# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taxe d'habitation et taxe professionnelle

Question écrite n° 1673

### Texte de la question

M Leon Vachet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'obligation d'interdependance entre la taxe d'habitation et la taxe professionnelle creee par la loi de finances rectificative du 28 juin 1982. En effet, selon les instructions recues par les prefectures pour la preparation des budgets, il n'est pas possible de reduire le taux de la taxe d'habitation sans reduire, dans les memes proportions, celui de la taxe professionnelle. Cette clause restrictive semble anormale pour plusieurs raisons : d'abord, elle constitue un dirigisme regrettable ; ensuite, elle va a l'encontre de l'autonomie communale et de l'esprit de decentralisation ; enfin, elle fige des situations car le secteur industriel est une preoccupation constante des elus et, bien souvent, beneficie d'actions specifiques qui justifient le maintien du taux de la taxe professionnelle a court terme. De ce fait, meme si, grace a des economies realisees, certaines communes desirent baisser le taux de leur taxe d'habitation, elles ne le peuvent pas. Il lui demande de bien vouloir etudier la suppression de cette interdependance, etant precise qu'il va de soi que des clauses restrictives pourraient etre envisagees afin d'eviter les comportements demagogiques de baisse du taux de la taxe d'habitation et de hausse du taux de taxe professionnelle, cela pour ne pas penaliser les entreprises. Des references aux taux moyens avec possibilites de fluctuation sur une plage proche de ces taux seraient sans doute le plus equitable, les liaisons taxe d'habitation, taxe professionnelle n'etant envisagees que dans les cas ou le taux de taxe professionnelle est superieur a la plage de fluctuation.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988, no 88-1193 du 29 decembre 1988, repond aux preoccupations de l'honorable parlementaire. A compter de 1989, les collectivites locales et leurs groupements dotes d'une fiscalite propre pourront abaisser leur taux de taxe d'habitation, de taxe fonciere sur les proprietes baties ou de taxe fonciere sur les proprietes non baties jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constate l'annee precedente pour, selon le cas, les communes et leurs groupements, les departements, les regions ou, s'il est plus eleve, du taux de la taxe professionnelle de la collectivite concernee sans qu'il soit fait application a la baisse des regles de lien entre les taux. Pendant les trois annees suivantes, les collectivites locales et leurs groupements a fiscalite propre qui auront fait application de ces dispositions ne pourront augmenter leur taux de taxe professionnelle ou leur taux de taxe fonciere sur les proprietes non baties qu'a concurrence de la moitie de la variation en hausse du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondere de la taxe d'habitation et des taxes foncieres. Enfin, lorsqu'ils procederont a une telle augmentation, les collectivites locales ou leurs groupements dotes d'une fiscalite propre ne pourront reduire a nouveau leurs taux d'imposition, dans les conditions decrites plus haut, qu'a compter de la quatrieme annee suivante.

### Données clés

**Auteur :** M. Vachet L•on
**Circonscription :** - Rassemblement pour la République
**Type de question :** Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE1673

**Numéro de la question :** 1673
**Rubrique :** Impots locaux
**Ministère interrogé :** économie, finances et budget
**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 août 1988, page 2344